



Proposition intersyndicale d'amendements destinés aux parlementaires pour garantir le choix des parents

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la présentation du plan de déconfinement du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le 28 avril 2020, le Premier Ministre a annoncé, d'une part, le calendrier et les conditions du retour progressif des élèves de maternelle au lycée et, d'autre part, affirmé que cette reprise s'effectuerait sur la base du volontariat des parents.

Par cette même déclaration, le Premier Ministre a également annoncé les mesures tendant à favoriser la reprise du travail dans les entreprises aujourd'hui à l'arrêt.

La date du 11 mai 2020 est celle du point de départ du processus de déconfinement.

Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire de deux mois, a priori jusqu'au 24 juillet 2020, devrait être présenté très prochainement devant le Conseil des Ministres avant d'être soumis au Parlement.

Les salarié-e-s, fonctionnaires et agents publics de droit privé concernés par cette reprise du travail, ou bien encore celles et ceux actuellement en situation de télétravail ou autorisation spéciale d'absence auxquels il serait enjoint de reprendre le travail au sein de l'entreprise ou du service, qui ont des enfants scolarisés et qui opteraient pour le maintien de ceux-ci à leur domicile vont donc se trouver, plusieurs semaines, voire plusieurs mois durant, devant l'alternative suivante :

- Reprendre le chemin de l'entreprise ou du service et, par voie de conséquence, faute de moyens de garde de leurs enfants, se trouver contraints de renvoyer leurs enfants dans les établissements scolaires, étant ainsi, de fait, privés du choix pourtant par ailleurs garanti par le Président de la République et le Gouvernement
- Ne pas reprendre le travail pour garder leurs enfants à domicile et, par suite, s'exposer à des sanctions, des retraits sur salaire ou traitement, voire au licenciement ou la radiation pour abandon de poste

Les personnes exerçant une profession libérale se trouvent confrontées au même « choix ».

La décision du Gouvernement tend à faire porter aux parents d'élève une responsabilité qui n'est pas la leur.

La priorité est que le service public de l'enseignement garantisse aux élèves, aux enseignants et aux personnels non enseignants des conditions de sécurité permettant réellement la reprise des cours.

Si tel n'est pas le cas, la reprise des cours ne peut être envisagée.

En réalité, pour les parents qui ne disposent d'aucun moyen de garde de leurs enfants et ne peuvent exercer en télétravail, il s'agit d'un choix contraint.

En effet, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé que le dispositif dit du congé spécifique pour garde d'enfant pour « *les assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'enfant en situation de handicap faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières* » prend fin au 1^{er} mai 2020 .

A partir de cette date, l'ensemble des parents gardant leurs enfants relèvent du chômage partiel. En outre, à partir du 1er juin 2020, seuls les parents en capacité de fournir une attestation d'impossibilité à scolarisation pourront continuer d'en bénéficier et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Parallèlement, les plus grandes inquiétudes et interrogations demeurent sur les conditions d'accueil des enfants dans les établissements scolaires :

- absence de distribution de masques en quantité suffisante,
- configuration des locaux ne permettant pas la distance sociale requise,
- difficulté des enseignants pour faire respecter cette distance par de jeunes enfants
- incapacité des établissements scolaires à accueillir 15 enfants par classe,
- insuffisance du nombre de personnels pour effectuer un quelconque dédoublement,
- configuration des locaux ne permettant pas d'assurer un lavage des mains réguliers,
- incompatibilité des locaux avec l'organisation d'un service de cantine assurant la sécurité des enfants,
- etc.

L'effectivité de la liberté de choix offerte aux parents doit être garantie et ne peut l'être qu'en les assurant d'une protection légale contre les mesures de rétorsion dont ils seraient susceptibles de faire l'objet à raison de ce choix.

Cette garantie de la liberté de choix a aussi pour objet de faire obstacle à des effets discriminatoires majeurs qui pourraient résulter de telles mesures de rétorsion, visant

principalement les femmes et les salariés ou fonctionnaires ne pouvant avoir accès au télétravail.

Il est donc proposé d'ajouter, dans le cadre du débat parlementaire à venir sur le projet de loi de prolongation de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif législatif suivant permettant de garantir le respect de ce choix pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

L'article premier a pour objet de prévoir que les salariés ayant des enfants scolarisés et qui feraient le choix de ne pas renvoyer leurs enfants en établissement scolaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et qui seraient contraints de rester à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants ne pourront faire l'objet d'une retenue sur salaire, d'une sanction de quelque nature que ce soit ou d'un licenciement, ou de toute autre mesure discriminatoire énoncée par l'article L 1132-1 du code du travail, qui serait motivé officiellement ou non par leur choix de maintenir leur enfant à domicile pendant cette période..

L'article 2 prévoit le même dispositif pour les fonctionnaires placés dans la même situation et qui ne pourront faire l'objet ni d'un retrait sur traitement pour service non fait, ni d'une sanction quelle qu'en soit la nature, ni d'une radiation pour abandon de poste ou de toutes autres mesures énoncées par l'article 6 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'article 3 prévoit le même dispositif pour les agents publics de droit privé.

L'article 4 sanctionne de nullité tout acte contraire aux prévisions des articles 1 à 3.

L'article 5 prévoit que les salariés se trouvant dans la situation susvisée ne peuvent se voir priver du bénéfice du dispositif prévu par les articles L 5122-1 à L 5122-5 du code du travail relatif au chômage partiel et renvoie à un décret pour fixer les modalités d'application de ce principe. Il modifie en conséquence les dispositions de l'article 20 de la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 pour ajouter une catégorie nouvelle de bénéficiaires du dispositif.

L'article 6 reconnaît une garantie économique équivalente aux personnes exerçant une profession libérale et se trouvant contraintes d'assurer la garde et la surveillance de leur enfant à domicile, en prévoyant d'étendre et prolonger le bénéfice du dispositif du congé pour garde d'enfant

PROPOSITION LEGISLATIVE

Article premier :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu par la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la Loi n° XXXXX du XXXX

portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire et par les décrets pris en application de ces lois, les salariés au sens de l'article L 1111-1 du code du travail ayant fait le choix de garder leurs enfants scolarisés à leur domicile pour en assurer la garde et la surveillance ne peuvent faire l'objet à raison de leur absence de l'entreprise pour ce motif, d'un retrait sur salaire, d'une sanction, quelle qu'en soit la nature, d'un licenciement ou de toute autre mesure discriminatoire en matière de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Article 2 :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu par la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la Loi n° XXXXX du XXXX portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire et par les décrets pris en application de ces lois, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, des établissements publics, de l'éducation nationale et fonctionnaires à statut spécial ainsi que les personnels ouvriers de l'Etat ayant fait le choix de garder leurs enfants scolarisés à leur domicile pour en assurer la garde et la surveillance ne peuvent faire l'objet à raison de leur absence du service pour ce motif, d'une retenue sur traitement pour service non fait, d'une sanction quelle qu'en soit la nature ou d'une radiation pour abandon de poste ou de toute autre mesure discriminatoire en matière de rémunération, de formation, d'évaluation, de notation, de discipline, de promotion, d'affectation et de mutation.

Article 3 :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu par la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la Loi n° XXXXX du XXXX portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire et par les décrets pris en application de ces lois, les personnels des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé ayant fait le choix de garder leurs enfants scolarisés à leur domicile pour en assurer la garde et la surveillance ne peuvent faire l'objet à raison de leur absence du service pour ce motif d'un retrait sur salaire, d'une sanction quelle qu'en soit la nature, d'un licenciement, ou de toute autre mesure discriminatoire en matière de titularisation, de rémunération, de formation, d'évaluation, de notation, de discipline, de promotion, d'affectation et de mutation.

Article 4 :

Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié, d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel de droit public ou d'un agent public employé dans les conditions du droit privé en méconnaissance des articles 1 à 3 ci-dessus est nul.

Article 5 :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu par la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la Loi n° XXXXX DU XXXX portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire et par les décrets pris en application de ces lois, les salariés au sens de l'article L 1111-1 du code du travail ayant fait le choix de garder leurs enfants scolarisés à leur domicile pour en assurer la garde et la surveillance ne peuvent, à raison de leur absence pour ce motif, être exclus du bénéfice du dispositif prévu par les articles L 5122-1 à L 5122-5 du code du travail relatif au chômage partiel.

Il est ajouté, in fine du I de l'article 20 de la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, la phrase suivante :

- *« le salarié est parent d'un enfant scolarisé de moins de 16 ans et fait le choix de le maintenir et scolariser à son domicile où il se trouve contraint d'en assurer la garde et la surveillance »*

Un décret en Conseil d'Etat ajoute aux catégories d'assurés visés par l'article 1^{er} du Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus les assurés parents d'un enfant dont les conditions d'accueil dans son établissement scolaire ne leur paraissent pas suffisamment sécurisées et qui se trouvent contraints d'en assurer la garde et la surveillance à son domicile et aligne la durée du dispositif sur celle de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 :

Les assurés sociaux exerçant une profession libérale, parents d'un enfant scolarisé de moins de 16 ans et qui font le choix de le maintenir et scolariser à leur domicile où ils se trouvent contraints d'en assurer la garde et la surveillance, sans pouvoir travailler, se voient reconnaître une garantie économique équivalente à celle dont bénéficie les salariés.

Un décret en Conseil d'Etat :

- étendra le bénéfice des dispositions du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus aux personnes visées à l'article L 640-1 et L 651-1 du code de la sécurité sociale.

- prolongera pour toute la durée du maintien à domicile, le bénéfice des indemnités journalières pour les assurés et professionnels libéraux parents d'un enfant scolarisé de moins de 16 ans qui font le choix de le maintenir et scolariser à leur domicile où ils se trouvent contraint d'en assurer la garde et la surveillance, sans pouvoir travailler.

Paris le 3 mai 2020